

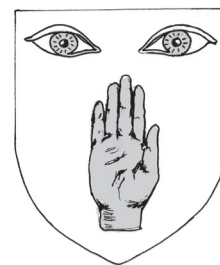


Armoiries
de Manduel

LOU PAPET

Numéro - 10 - Août 2015 - Publication municipale et conviviale

Mandieuulen



Blason
des Consuls

Enfin un cadastre

EDITO

Avec cet extraordinaire conteur qu'est « Lou Papet », nous poursuivons notre aventure franco-mandueloise depuis 1806 jusqu'en 1810 avec l'ombre très présente de l'Empereur. Des histoires dans l'Histoire quand nous apprenons que Manduel a participé aux guerres napoléoniennes!

Une histoire dans l'histoire, connaissez-vous l'origine de la rue la plus étroite de Manduel ?

« Lou Papet », ce sont aussi des histoires tragiques, émouvantes ou encore des anecdotes très cocasses.

Histoire tragique lorsqu'il nous raconte l'ancien cimetière devenu trop petit ; émouvante quand il nous lit la lettre d'adieu du préfet. Anecdotes amusantes quand il nous conte le désordre au sein de l'église ou encore cette passe d'armes au pont des Passes !

Enfin dans cette profusion d'histoires vous trouverez un foisonnement de mots qui, sans doute vous déroutent. Connaissez-vous « la dépaiissance » ou « les carraires ».

Pas d'inquiétude, un lexique vous accompagne tout au long de vos lectures de ce nouveau « Lou Papet » sous la plume de Michel Fournier et Michel Arcas dont nous saluons le travail de recherches et l'enthousiasme qui est le leur.

Isabel ALCANIZ-LOPEZ
Adjointe déléguée
à la Communication



pendant dans les villages les compois*, registres contenant certaines propriétés, mais manquant de précision et étant bien souvent incomplets.

Le 14 août 1806, le Préfet du Gard publie cet arrêté :

Le préfet, suite à la communication par le maire des biens usurpés sur la commune de Manduel.

Considère qu'aucun partage des biens communaux n'a été fait ni en verbal, ni par écrit d'après la loi du 10 juin 1793.

Les détenteurs de ces biens doivent être judiciairement poursuivis à la restitution, ou prendre un bail des terrains qu'ils occupent.

Les places publiques, les rues et les chemins doivent être délaissés Les déclarations des détenteurs de biens communaux sont jugées nulles et non avenues.

Les détenteurs de biens qui ne justifieront pas de la possession quarantenaire seront obligés de les délaissier.

Les voies de communication (places, rues, chemins vicinaux et carraires*) devront être rétablies dans leur intégralité.

Les détenteurs évincés qui auront fait des constructions ou des plantations, seront indemnisés.

Certains problèmes remontent à l'ancien régime comme ce fut le cas pour le sieur Lahondès, lors de sa réunion du 10 mai 1807 :

Le conseil municipal considère qu'une des usurpations les plus nuisibles de toutes celles commises dans les communaux de Manduel, serait l'envahissement que prétend faire le sieur Lahondès, propriétaire du mas de Carlot, que la garrigue dont il voudrait s'emparer étant la plus rapprochée du village a toujours présenté plus de facilité pour le lignerage que la commune exerce constamment sur cette garrigue et qu'il ne faut pas qu'elle sorte du domaine de la commune .

Cette réclamation fut présentée à M. le Préfet Dubois qui refusa l'autorisation de plaider contre le sieur Lahondès. Que cette autorisation fut refusée sur la présentation que le sieur Lahondès fit d'une inféodation de 20 salmées de terrain qui lui fut faite par le seigneur de Calvisson alors seigneur de Manduel et sur le motif que lors même que la concession serait re-

gardée comme le résultat de l'abus de la puissance féodale.

Le préfet accorde l'autorisation à la commune de Manduel de plaider contre le sieur Lahondès à l'effet de lui faire inhibition et défense d'avoir à exercer aucun droit particulièrement sur les garrigues et bois de la commune situés au quartier dit des Caveaux.

L'affaire Marcellin Barthélémy

Des problèmes sont soulevés aussi à l'intérieur du village, et tout cela avant que ne commence l'arpentage parcellaire qui ne débutera qu'en 1808. Le 4 octobre 1807, le cas Marcellin Barthélémy est soumis à la décision préfectorale :

Pétition présentée à M. le Préfet par Marcellin Barthélémy, berger pour être autorisé à couvrir un bâtiment qu'il a élevé sur un terrain public.

Le conseil municipal considère que depuis trop longtemps des individus se permettent de s'emparer de rues, de les rétrécir et de bâtir à leur gré et d'une manière irrégulière et qui gênent le passage et la libre circulation dans le village.

Il est nécessaire de distinguer les anciennes usurpations et surtout celles qui peuvent être substituées sans nuire à la chose publique, à la charge pour les usurpateurs de payer à la commune le prix des terrains usurpés, ce qui présentera pour la commune un moyen de subvenir à des dépenses urgentes notamment celle d'un cimetière.

Barthélémy veut construire un escalier, le bâtiment étant construit depuis longtemps et à l'alignement des maisons qui n'ont aucune valeur, la rue ne sert que pour des gens à pied, les charrettes y passent bien prudemment, cette rue est très courte et aboutit à une place publique.

Le Sieur Barthélémy doit verser entre les mains du receveur de la commune le prix qui sera fixé par les experts qui dans leur estimation tiendront compte que l'emplacement donne sur une place publique et la cherté des maisons et du sol dans l'enceinte de la commune. Cette rentrée d'argent pourrait engendrer la suppression de l'octroi. Lors de la séance du mardi 2 mai

1 809, les experts ont évalué le terrain, leur rapport s'élève à 125 fr.

Quelques mois plus tard, M. Discan de Montval, adjoint au maire de Manduel, décide d'en informer personnellement le préfet par la lettre suivante :

7 janvier 1808

Monsieur le Préfet,
Je crois de mon devoir de vous instruire qu'on cherche à vous faire agir en faveur de l'usurpation faite par le nommé Barthélémy. Vous aimez la justice et la vérité, vous êtes le père des communes, à ce titre je dois vous la dire toute entière. Je vais donc vous faire le narré fidèle de ce qui s'est passé, vous déciderez ensuite de votre sagesse
Au mois de juin dernier, je vis des matériaux et je fus informé que le nommé Barthélémy avait donné le prix fait de la maison en y comprenant ce qu'il se proposait d'usurper sur la rue. Je rencontrais cet homme, et le prévins que je ne pouvais tolérer cette usurpation. Au mois d'août je dus faire un voyage en Vivarais et pendant que j'étais absent on se hâta de construire cette maison qui ne put être achevée avant mon retour. Je verbalisais de suite contre l'usurpateur et le fis citer en plainte devant le juge de paix, mais on me pria de suspendre mes poursuites pour porter l'affaire devant vous. Par déférence à ce que je vous dois, je ne crus pas devoir refuser cette proposition. Cependant, je fus instruit que l'on ne vous présentait pas la chose sous son véritable jour et je crois devoir le faire.

La rue sur laquelle on a fait l'usurpation n'a pas tout à fait 3 mètres et demi de largeur. Barthélémy en a pris environ 2 mètres ce qui la réduit à moins d'un mètre et demi, largeur bien insuffisante pour la voie d'une charrette. On objecte que déjà deux particuliers avaient borné cette rue. Mais j'ai l'honneur de vous faire observer que ces particuliers n'ont point de titres au lieu que celui-ci en aura un inattaquable et alors cette rue est irrévocablement perdue pour la commune. Je crois donc que, non seulement on ne doit point autoriser l'usurpation de celui-ci, mais qu'on doit, au contraire attaquer les deux autres,

pour arrêter à l'avenir de pareilles usurpations qui ne sont que trop fréquentes dans cette commune et rendre une rue qui lui est très utile.

Je remplis un devoir pénible sans doute à mon cœur, mais je croirai trahir les intérêts de ma commune et la confiance dont vous avez voulu m'honorer si j'avais gardé le silence dans cette affaire.

J'ai l'honneur de vous saluer avec respect.

Discan de Montval, adjoint.

(N.D.L.R. : Voilà pourquoi notre village de Manduel possède depuis deux siècles une ruelle à peine large de 1,50 m.)

Mais revenons à l'arpentage parcellaire, le préfet signe un arrêté le 14 novembre 1807, qui demande au maire de Manduel de réunir le conseil municipal pour délibérer à ce sujet. D'après les lois des 28 août et 23 septembre 1791, les frais étaient à la charge des propriétaires. Il l'informe aussi que Son Excellence le Ministre des finances vient de déclarer que les frais sont à la charge du département ou du Trésor public. Une nouvelle qui a dû ravir les manduellois. Lors la réunion du conseil municipal le 28 décembre 1807, il a été décidé :

Les compois* sont insuffisants et pas assez précis, la difficulté de connaître les confronts* et les nombreuses réclamations, le défaut de connaître l'exacte contenance des terrains.

Les frais de l'arpentement sont à la charge de la commune ou du département ou du Trésor public.

Que sur le plan dressé, soit fait un autre particulier de chaque section qui sera un développement du plan de détail, de manière qu'on puisse plus aisément reconnaître et distinguer chaque propriété qui porterait chacune un numéro et dont on pourrait annoncer la nature en vigne, ou terre, ou bois par un signe ou une nuance.

Le maire demande au préfet qu'il parait utile que le plan du détail envoyé au gouvernement, soit fait en trois exemplaires : un déposé aux archives de la préfecture et deux dans les archives de la mairie. Une rubrique générale indiquant le numéro, le nom du propriétaire et la contenance de chaque propriété et un espace suffisant pour y inscrire les mutations.

Le 22 mai 1808, M. Reunaud, maire de Marguerittes (chef-lieu de canton), informe le maire de Manduel qu'il doit faire publier dans sa commune :

1° que le gouvernement fait exécuter dans sa commune, l'arpentage parcellaire ;

2° Que chaque propriétaire doit aller lui-même désigner aux géomètres les propriétés qu'il jouit dans une autre commune ou désigner par un billet contenant leurs noms et prénoms et attacher à un piquet planté dans chacune de leurs propriétés à 25 centimètres de hauteur, qu'à défaut de remplir l'une de ces deux obligations, ils seront responsables des erreurs qui pourraient se commettre, si l'on porte sur leur tête des pièces qui ne leur appartiennent pas.

(suite P3)

LOU PAPET

Mandieulen

CÔTÉ CLERGÉ

24 avril 1807

Location des chaises et bancs à l'église

La fabrique* de la commune de Manduel avait fait l'achat de 250 chaises pour que chaque fidèle puisse s'en servir moyennant le paiement de 6 deniers pour chaque fête ordinaire et de 12 deniers pour les fêtes solennelles. Au préjudice de cette disposition, plusieurs femmes ont apporté leurs chaises personnelles pour s'en servir au détriment de celles proposées par la fabrique. Il s'en est d'ailleurs suivi un important tumulte et des désordres dans l'église lors de la messe le jour de Pâques.

Tous les fidèles de Manduel ont le droit d'entrer dans leur église, mais aucun n'a le droit de posséder chaises et banc privés si ce n'est avec autorisation.

Le montant des locations de chaises faites en vertu du règlement de l'évêque d'Avignon, pour la fabrique, outre le remboursement des frais d'achat sert à constituer un fonds de secours pour les ecclésiastiques âgés ou infirmes.

Tout rassemblement pour l'exercice d'une célébration est soumis à la surveillance de la police des cultes, qui a qualité et droit pour réprimer et faire punir les tumultes et désordres qui ont eu lieu dans l'église de Manduel le 28 mars dernier.

Désormais il est interdit d'introduire des sièges personnels dans l'église de Manduel, des sièges étant mis à disposition par la fabrique. Les fabriciens* sont autorisés à faire sortir de l'église toutes chaises et bancs qui y auraient indument été introduits, et faire, au besoin, intervenir les autorités s'il en était besoin et même la police et la sureté et même de faire arrêter les fauteurs de troubles.

Lettre du Préfet au Maire du 14 août 1807

MM. les Fabriciens de votre commune viennent de m'adresser, Monsieur, deux plaintes entre M. le Desservant et M. le Desservant vieux. Cette division est extrêmement fâcheuse sous tous les rapports. Je désire beaucoup de la voir cesser et je suis convaincu que vous le désirez autant que moi. J'invite M. le Desservant et MM. les Fabriciens à vouloir bien se rendre chez moi ce vendredi 21 de ce mois à une heure de l'après-midi. Je vous invite à vouloir bien vous y rendre aussi avec votre adjoint. Je me féliciterai beaucoup si par nos communs efforts nous pouvons rétablir une union si nécessaire au bien de l'Eglise et à l'exemple.

Recevez, Monsieur l'assurance de mes sentiments affectueux.

D'ALPHONSE

Lettre du Préfet au Maire du 29 août 1807

Le règlement de Mgr l'Evêque d'Avignon pour l'administration intérieure de l'Eglise porte, Monsieur, que les fabriciens seront nommés par les 24 plus forts contribuables dès lors l'état que vous avez à informer. Il doit être composé des 24 chefs de familles catholiques les plus imposés au rôle des contributions foncière, personnelle et nobiliaire et les patentes. Je vous invite à procéder sans retard à la formation de cet état afin que soit par eux procédé aussi sans retard, à la nomination des fabriciens de la succursale de votre commune.

Recevez, Monsieur, l'assurance de mes sentiments affectueux

3 janvier 1809

Le préfet du Gard informe Monsieur le Maire qu'en exécution de la loi du 15 septembre 1807, il charge le percepteur de la commune de retenir la somme de 83,10 francs allouée au budget de 1808 et de la verser à un fond commun destiné à l'acquisition, reconstruction ou réparation d'Eglise édifée pour le culte et maison pour loger les curés ou desservants et le ministère protestant.

ENSEIGNEMENT

Le Préfet du Gard au Maire de Manduel
Des informations me sont demandées par le Grand-Maitre de l'Université

impériale sur ce qui concerne les Instituteurs primaires ou Chefs des petites écoles où l'on reçoit les premières notions de lecture, d'écriture et de calcul et particulièrement sur leurs talents et leur moralité. Votre concours m'est indispensablement nécessaire pour satisfaire à cette demande ; je vous invite à vouloir bien remplir et me renvoyer dans le plus bref délai, l'état annexé à la présente.

Pénétré, comme moi, de tout l'avantage qu'une bonne éducation procure à la société, je ne doute pas que vous n'apportiez le plus grand soin à me fournir des renseignements aussi exacts et aussi détaillés que l'importance de l'objet l'exige.

Recevez, Monsieur, l'assurance de mes sentiments affectueux.

D'ALPHONSE

UNE FÊTE NATIONALE

15 août 1806

Le maire de la commune de Manduel, a dû apporter autant de solennité qu'a pu lui permettre le peu de revenus de la commune.

Il a convoqué chez lui comme premier fonctionnaire de la commune Monsieur l'Adjoint et les membres du conseil municipal et les autorités civiles et militaires.

L'assemblée convoquée s'est rendue à l'église succursale du lieu et a pris la place déterminée et convenable.

La cérémonie religieuse observée, il a été prononcé par le prêtre desservant la succursale un discours analogue à la circonstance, il a été chanté après le retour de la procession, qui a eu lieu, un Te Deum auquel nous avons assisté.

Les habitants se sont ensuite livrés à tous les mouvements de joie qu'inspire le souvenir de toutes les époques et qui ont donné à cette fête les cris de Vive Napoléon Empereur des français se sont faits entendre de toute part.

RÉCLAMATIONS

Paris le 21 avril 1806

Le Grand Juge, Ministre de la Justice, grand officier de la légion d'honneur,

A MM. les Procureurs impériaux.

Je suis informé, messieurs, que plusieurs dépositaires des registres de l'état civil antérieur à la loi du 27 septembre 1792, ne copient pas avec exactitude les actes dont ils délivrent des expéditions et suppriment la mention du baptême qui a été administré à l'enfant représenté.

Le retranchement que ces officiers se permettent n'est commandé par aucune loi, ils commettent de plus un abus en se donnant cette licence, d'ailleurs, en général, toute expédition d'un acte doit être conforme à la minute. Les extraits des actes d'état civil doivent être délivrés conformément aux registres. Vous voudrez bien faire cesser ce désordre en rappelant aux vieux principes sur ce sujet

La lenteur des liaisons pédestres

24 décembre 1806

Des réclamations ayant été faites dans l'arrondissement de Nismes, au sujet des courriers transportés par les piétons. Certains maires préférant utiliser la ligne de poste, et faire retirer courriers et paquets les concernant, par l'appariteur.

En conséquence, le bureau de poste de Nismes desservira les communes de : Marguerittes, Bezouze, St-Gervasy, Cabrières, Poulx, Manduel, Bouillargues, Redessan, Milhaud, Bernis, Uchaud, Aubord, Langlade, Caveirac, Vestric et Candiac, Vauver, Générac, Beauvoisin.

Des oublis dans le recensement

17 septembre 1807

Le préfet signale au maire que dans le recensement du 1er janvier de cette année 1807, ont été omis les enfants de 9 et 10 ans. Il est bon de recommencer ce travail, et un délai supplémentaire lui est accordé.

Des contrôles aux octrois

25 septembre 1807

M. le Maire de la commune de Manduel.

Son Excellence le Ministre des finances en me faisant part, Monsieur, par sa circulaire du 15 de ce mois des plaintes qui lui ont été adressées de la part du commerce, contre l'usage que font les employés des octrois, de percer les ballots de soie et d'organ-sin* et autres tissus, avec des sondes de fer qui coupent et déchirent tous les matériaux de soie qu'elles rencontrent, me charge de faire défense aux préposés en chef, fermiers, régisseurs et employés des octrois de ce département de se servir de ces sondes pour la vérification de ces marchandises.

Je vous invite, en conséquence, à défendre aux préposés en chef, fermiers, régisseurs et employés de l'octroi de votre commune de se servir de sondes de fer ou de tout autre instrument qui auraient les mêmes effets dans la vérification des ballots qui seraient introduits, et les prévenir qu'ils peuvent y suppléer par l'examen exact des lettres de voiture et autres renseignements qui pourront établir la qualité, l'espèce et la destination des objets contenus dans les ballots qui donneraient lieu à des soupçons.

PLAINT EN MAIRIE

25 juin 1807

Nous, maire de la Commune de Manduel, me trouvant dans ma maison d'habitation seul avec ma famille ; j'ai vu entrer deux individus que j'ai reconnus pour être l'un Claude Gazai conscrit de l'an dix et l'autre Henry Fournier, conscrit de l'an neuf, tous de cette commune, et que je sais être déserteurs, me demandant de leur délivrer des papiers pour pouvoir se rendre à l'armée. Ne pouvant que leur délivrer un passeport qui pourrait favoriser leur fuite, je leur ai témoigné ma surprise de cette demande et mon indignation de leur désertion ; j'allais sortir pour les faire arrêter, lorsqu'il ont pris la fuite ; je me suis rendu chez le sieur Angellin, propriétaire de la Garde nationale pour requérir main forte et, assisté de l'adjoint, du dit Angellin et de dix hommes de la garde, je me suis transporté incessamment dans le domicile des pères des deux individus, mais mes recherches ont été infructueuses. Ayant dressé le présent procès verbal pour être transmis de suite à M. le Préfet afin que dans sa sagesse il puisse faire ce qui sera convenable.

Le conseil municipal

17 avril 1807

Suite au décès d'un conseiller municipal, M. Louis Maigre, propriétaire du domaine de Campuget a été nommé pour le remplacer.

25 septembre 1807

Empire français 1806 et 1807

Le Gouvernement a été en général satisfait de la conduite non-seulement des maires des grandes villes, dont SA MAJESTÉ s'est plu à relever les fonctions par des témoignages répétés de sa confiance, mais de tous les maires dont le noble dévouement, quelle que soit la sphère dans laquelle il s'exerce, s'élève à la hauteur de leurs devoirs : il a connu et apprécié leurs services ; et son intention est d'entourer d'une juste considération l'exercice de cette magistrature paternelle, par laquelle l'action de sa puissance arrive à la grande majorité de ses sujets. (Document adressé par VIGNOLLE secrétaire-général de la Préfecture du Gard)

7 décembre 1807

La circulaire de S. E. le Ministre de l'intérieur décrète que les élections des maires et adjoints de toutes les communes de l'Empire auront lieu le 1er janvier 1808 et leur mandat sera de cinq ans.

10 janvier 1808

Le conseil municipal de la commune de Manduel extraordinairement réuni, vu l'arrêté de la préfecture, portant in-

stitution aux corps municipaux de délibérer sur l'acquisition d'un des bustes de sa Majesté l'Empereur et Roy, et d'indiquer les moyens de pourvoir au paiement de l'acquisition laquelle ne pourra être autorisée d'autant qu'il l'auront délibérée auront soit sur l'exercice de 1807, soit sur l'exercice de 1808, des fonds libres pour y être affectés.

Déclare que sa majesté est toujours présente par les bienfaits qu'elle ne cesse de répandre sur toutes les parties de son Empire.

Que chacun des membres du conseil désirerait néanmoins pouvoir acquérir l'un des bustes pour avoir sans cesse sous les yeux l'image du Bienfaiteur de la France.

Mais que la commune se trouve dans l'impossibilité de pourvoir à cette défense, ayant déjà destiné les fonds libres et modiques de 1807 à des dépenses de la première nécessité.

10 novembre 1808

Lettre du Préfet, au maire de la commune de Manduel,

M. le Conseiller d'Etat directeur général des droits réunis, a donné des ordres, pour qu'au moment de la récolte, les ruralistes receveurs en particulier et autres préposés à la régie et à la délivrance des congés ou passavants* soient à leur poste depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, afin que chacun des expéditionnaires, n'attendent dans le bureau au-delà de 15 citoyens. Il importe que je sois instruit si ces ordres sont exécutés ponctuellement par le receveur ou préposé chargé de ce service dans votre commune.

25 août 1809

Lettre du Préfet, au maire de la commune de Manduel,

J'ai besoin, Monsieur, pour satisfaire à une demande qui n'est faite par le Gouvernement d'avoir une connaissance exacte du nombre des maisons et des feux et de celui des bourgeois, marchands et propriétaires vivant du produit de leurs revenus et existant au chef lieu de votre commune, comme

renfermant plus de 1.000 habitants. Je vous adresse un tableau destiné à contenir ces renseignements. Il ne s'agit nullement des hameaux, villages, écarts* ou maisons isolées disséminées sur votre territoire.

9 mai 1810

Le Préfet au Maire

Je vous transmets, Monsieur, copie de la circulaire de Son Excellence le Ministre de l'intérieur, du 23 mars dernier, relative aux formalités dont les passe-ports des Mendians en voyage doivent être revêtus ; je vous invite à vous y conformer exactement pour ce qui vous concerne et à veiller à ce que toutes les dispositions qu'elle contient, soient ponctuellement exécutées.

Recevez, Monsieur, l'assurance de mes sentiments affectueux.

M. D'ALPHONSE

LES IMPÔTS

Circulaire préfectorale du 26 mars 1808

M. le Maire,

Je vous adresse, un modèle sur lequel vous avez à inscrire les noms de dix citoyens que vous croirez les plus propres par leurs lumières et leur probité, à remplir les fonctions de Répartiteurs de votre Commune pendant l'année 1809. Tous doivent être Propriétaires dans la Commune, et quatre doivent être choisis parmi les Propriétaires externes. Vous aurez soin de ne porter sur l'état aucun individu qui se trouve dans l'un des cas prévus par la loi du 3 frimaire an 7. Je vous recommande la plus grande célérité dans la confection de cet état, et je vous invite à m'en faire l'envoi sans retard.

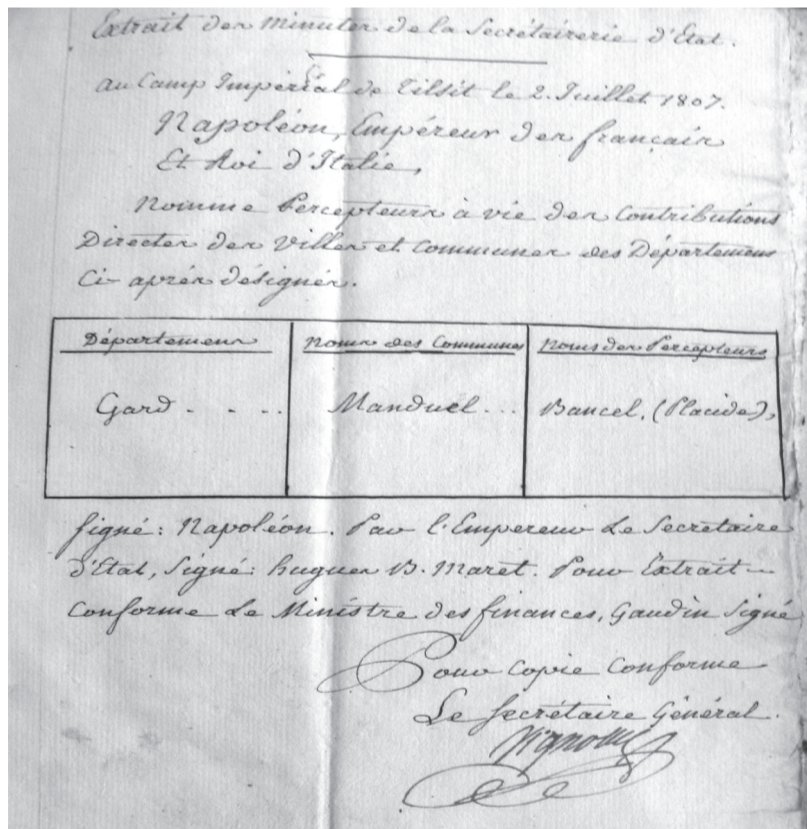
Recevez, Monsieur, l'assurance de mes sentiments affectueux.

D'ALPHONSE

12 mai 1806

Nomination par le Préfet des répartiteurs* pour l'année 1807 :

François Blanc, fabricant d'eau de vie ; Etienne Angellin ; Joseph Roux, Louis Maigre négociant ; Joseph Bressac.



LES ADIEUX DU PRÉFET

1er décembre 1810

Le Baron d'Empire, ex Préfet du département du Gard, Maître des requêtes, Intendant de l'Intérieur en Hollande,

A Messieurs les maires du Gard, Monsieur,

Sa Majesté vient de me donner une nouvelle destination : elle fait cesser les relations directes ou indirectes que j'ai eues pendant six années et plus avec vous. Cet espace de temps, en me mettant à même de les mieux juger, ne me les a rendues que plus chères ; leur interruption ne m'en devient que plus pénible et n'en excite que davantage les regrets. Je les adoucis autant qu'ils peuvent l'être, en vous exprimant, Monsieur, toute la reconnaissance que je vous dois pour les lumières et le zèle avec les quels vous m'avez si puissamment secondé dans la carrière d'où je sors.

Veillez en recevoir, Monsieur, tous mes remerciements, et avec eux, l'assurance de l'éternel souvenir que j'en conserverai.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur, avec une parfaite considération, Votre très humble et très obéissant serviteur.

D'ALPHONSE

Mandieu

Des affaires à suivre

Le cimetière

10 août 1806

Le conseil, vu ses précédentes délibérations, persiste et déclare que le cimetière actuel est de beaucoup trop petit relativement à la population de la commune, et ne peut en raison des temps qui se sont écoulés, recevoir les morts sans en réexhumer d'autres, que d'ailleurs il est au milieu du village et qu'il y a lieu à une translation. Le terrain propre à la nouvelle construction se trouve dans les possessions du Sieur Pierre Layre et à une distance et exposition exigée par la loi. Le procès-verbal de cette délibération sera présenté à M. le préfet.

4 janvier 1807

Vu l'avis du juge de paix du canton de Marguerittes, le Maire de Manduel prévient les habitants que le dimanche 11 janvier à 9 h. du matin, dans une pièce de la maison commune de Manduel, ils seront reçus à émettre leurs vœux pour ou contre le nouveau cimetière.

3 mai 1807

Dans la nécessité de créer un nouveau cimetière, le maire de Manduel s'en recommande à l'autorité et à l'humanité de M. le Préfet qui a déjà renvoyé l'affaire devant Monsieur de Juge de Paix. Une affaire qui dure depuis trop longtemps et traîne en longueur.

6 septembre 1807

Autorisation accordée par le préfet au Maire à prendre 18 ares, 50 centiares (3 éminées) de terrain jugées nécessaires pour l'emplacement du nouveau cimetière sur une pièce de terrain appartenant au Sieur Pierre Layre au quartier de la Treille, l'endroit désigné par les délibérations et qui confrontera du couchant et nord le restant de la propriété et du midi le chemin du Moulin, du levant, un vacant communal et le vieux chemin de Marguerittes et de faire payer à Mme Layre curatrice nommée à la gestion des biens de son mari la somme de 600 francs.

De faire bâtir sur le terrain les constructions, de faire élargir le chemin conduisant du village à cet emplacement en prenant dans le terrain à droite appartenant à la commune, usurpé par des particuliers par un vacant communal appelé le terrier et qui a rétréci et dégradé le chemin.

L'étroitesse de l'ancien cimetière oblige l'exhumation des corps encore entiers pour ensevelir les derniers morts. Spectacle désespérant pour les familles qui ont perdu leurs parents depuis peu de temps et d'ailleurs cette exhumation est dangereuse pour les assistants, les fossoyeurs et la salubrité de l'air, l'ancien cimetière se trouvant au milieu du village.

14 juin 1808,

Lettre du préfet informant le maire, Puisque la Dame Layre qui a consenti, à céder à votre commune 19 ares de terrain pour le nouveau cimetière, n'a pas voulu malgré les différentes notifications et invitations que vous lui avez faites, nommer en exécution de mon arrêté du 24 octobre, un expert, conjointement avec le vôtre, procéder à son évaluation, je vous invite à lui faire une dernière notification de cet arrêté et la prévenir que, si dans un délai de huit jours, elle n'a point procédé à la nomination de son expert et ne vous l'a pas fait connaître il y sera pourvu d'office.

5 août 1808

Le maire de la commune de Manduel Deux experts contradictoirement nommés l'un par le maire de Manduel, l'autre par la Dame Layre, pour procéder à l'évaluation des 19 ares de terrain situés au quartier de la Treille pour l'établissement du nouveau cimetière

Le Préfet nomme Merle, arpenteur de la ville de Nîmes, expert d'office, le maire de Manduel nomme Etienne Patte, maire de Redessan comme expert.

22 janvier 1809

En vue de l'achat du terrain pour le nouveau cimetière, deux experts contradictoirement nommés par le Maire de Manduel et la Dame Layre, procéderont à l'évaluation du terrain et un procès-verbal devra être communiqué au maire de Manduel.

Vu le rapport des Sieurs Patte et Merle le premier nommé par la commune de Manduel et le second nommé d'office par M. le Préfet le 12 août dernier, se sont rendus accompagnés du maire et du Sieur Layre fils, sur le terrain le plus fertile de la commune, le faux équerre de la partie qui aboutit au moulin du côté du midi, généra à la construction des murs de clôture du cimetière, et dont l'ombre nuira aux productions dans le champ voisin.

La superficie est évaluée à 19 ares ou perches valant 50 fr. l'are ou perche carrée.

Le Sieur Mourière, maçon de la commune de Bouillargues fera dresser les devis estimatifs de la construction des murs et de la porte du nouveau cimetière

21 décembre 1810

Pour le nouveau cimetière, acquisition de 19 ares à la Dame Layre. Devis pour la construction de la clôture et de la porte dressé par le sieur Mourier. Le devis dressé le 1er juillet 1809 est considéré comme irrégulier et contraires aux lois sur le système métrique.



Le Pont des Passes

19 janvier 1806

Réunion du conseil municipal, Réparation à faire au pont des Passes. Le conseil municipal considère que le pont et la chaussée sont sur le territoire de la commune de Bouillargues et utile aux habitants de Manduel. Ces deux communes devraient contribuer par moitié aux réparations. Le maire de Bouillargues veut que sa commune ne contribue que d'un tiers de la somme. D'autant plus que dans l'hiver lorsque le chemin d'Arles est impraticable, les voitures d'Arles, de Bellegarde et de Bouillargues viennent emprunter cette chaussée. Le conseil municipal de Manduel, plutôt que d'avoir tous les désagréments de ce pont et de cette chaussée totalement emportés, charge le Sieur Patier, maçon d'en dresser le devis des travaux.

16 décembre 1807

Lettre du Préfet à M. le Maire, Le conseil municipal de votre commune demande, Monsieur, par délibération du 23 pluviose An 12, l'autorisation de faire faire au pont des Passes toutes les réparations nécessaires et d'être payées sur les fonds libres. Et reporter sur la commune de Bouillargues, tout ou partie du montant de ces réparations.

Cette délibération fut communiquée au Maire de la commune de Bouillargues qui observa que le rétablissement de ce pont, quoique situé à l'extrémité de

son territoire, n'intéressait que votre commune. Il consent à ne payer que le tiers des réparations de ce pont, par votre avis du 8 frimaire an 14. Sur les observations du maire de la commune de Bouillargues, nous avons déclaré que les réparations du pont des Passes devraient être faites en frais communs par Manduel et Bouillargues.

En ce cas il a été procédé le 14 mars 1807, à une réunion des conseils municipaux de Manduel et de Bouillargues. J'attends avec impatience les délibérations de votre conseil municipal à ce sujet, une affaire qui traîne depuis deux ans. Je vous invite à me transmettre le procès-verbal de cette réunion afin que je puisse terminer cette affaire et me prononcer sur la pétition des voituriers de votre commune qui demandent le rétablissement de ce pont. Et pour faire l'estimation du montant de cette réparation.

22 janvier 1809

Réparation du pont des Passes situé dans le terroir de Rodilhan, commune de Bouillargues. M. le Maire de ce village prétend qu'il est à une extrémité, qu'il n'est utile qu'aux habitants de Manduel et qu'eux seuls en profitent, qu'ainsi ils doivent contribuer pour les deux tiers de la réparation.

En 1806 les travaux ne consistaient qu'à relever un éboulement latéral de terre, ce qui aurait pu présenter une dépense de 50 francs ; cette réparation n'ayant pas été faite par la mairie de Bouillargues, le pont a été emporté et il s'agit aujourd'hui de sa reconstruction.

Le chemin est coupé, à la place du pont s'est formé un précipice dangereux pour quiconque y passerait de nuit, il est urgent de faire reconstruire le pont ou de combler le précipice d'une manière quelconque ; il faut veiller à la sûreté des passants. Le conseil de Manduel attend de la vigilance de M. le Préfet, et qu'il prendra à cet égard les mesures qu'il trouvera convenables dans sa sagesse.

D'abord il n'est point exact de dire que le pont ne profite qu'aux habitants de Manduel puisque d'une part la commune de Manduel a un autre chemin pour arriver à la grand route, il est vrai que de tous les temps les habitants étaient passés par le chemin appelé de Nîmes où se trouve situé le pont des Passes, que les habitants de Manduel y passent encore pendant les basses eaux

Ils ne seront pas les seuls à profiter du chemin puisque le propriétaire de la métairie de Donadilhe terroir de Rodilhan est obligé d'y passer en allant à Nîmes et à son retour ainsi que le fermier de la métairie de Bourge appartenant à M. de Mons de Rodilhan est obligé d'y faire passer les troupeaux pour les faire dépaître dans son bois ainsi que pour cultiver ses propriétés et percevoir ses récoltes.

Lors des inondations, le chemin d'Arles devenant impraticable, les habitants de Bouillargues, de Rodilhan viennent passer par ce chemin. Les habitants de toutes les métairies de la plaine de Beaucaire passent en toute saison et journellement pour venir à Nîmes, attendu que Beaucaire et la grande route sont trop éloignées de leurs métairies.

Que même les habitants d'Arles viennent passer par le chemin lorsque celui appelé chemin d'Arles devient difficile pendant l'hiver.

Le conseil réclame l'instruction de la justice de M. le Préfet.

La ville de Nîmes reconnaissait bien le principe de propriété lorsqu'il s'agissait du pont des Passes et de la partie avant et après le pont du chemin, lorsqu'elle avait en Consulat les villages de Bouillargues, Rodilhan, Caissargues et Garons.

On a vu M. Martin, premier Consul de Nîmes se transporter sur le chemin pour constater les réparations à faire et c'était constamment la commune de Nîmes qui a fourni à cette dépense. Aujourd'hui le village de Rodilhan ne dépend plus de Nîmes mais de la

commune de Bouillargues.

Le conseil et le maire de Manduel ont déjà dit dans des précédentes délibérations que les habitants de Bouillargues passent avec des charrettes lourdement chargées sur les chemins et sur les trois ponts différents de la commune de Manduel pour aller journellement porter leurs eaux de vie à Beaucaire, pour aller se pourvoir au port de Comps de graines nécessaires à leur commune ; c'est sur ces chemins et ces ponts qu'ils transportent les poutres de bois et les pierres nécessaires à la construction. Les habitants de Manduel ne leur ont jamais demandé de participer aux frais d'entretiens de ces chemins et ponts. L'entêtement de la municipalité de Bouillargues est la cause de la destruction de ce pont.

18 septembre 1809

Décret du Préfet du Gard

La réparation du pont s'élève à 500 fr. par le sieur Galtier, entrepreneur

Le pont des Passes est situé à l'extrémité de la commune de Bouillargues ; il n'est presque d'aucune utilité pour les gens de cette commune, ceux de la commune de Manduel sont plus intéressés. La commune de Manduel contribuera pour 2/3 de la dépense et celle de Bouillargues pour 1/3.

Il y a urgence, les maires des deux communes sont chargés de vérifier l'exécution de travaux, après la réception définitive et le certificat délivré par une personne de l'art, choisie par eux, le paiement sera fait au sieur Galtier ; les percepteurs de ces deux communes en acquitteront le montant : Manduel 333, 34 fr. et Bouillargues 166,66 fr.

20 septembre 1809,

L'ingénieur en chef du Gard, le sieur Grangent, a exécuté la vérification du pont des Passes et ordonne le paiement des travaux.



(Suite et fin de la page Une)

Fin mai, les travaux préparatoires de l'arpentage parcellaire sont terminés, ce qui n'a pas été sans mal. Le maire de Manduel ou son adjoint, est chargé de fournir aux géomètres désignés, les indications et les renseignements qui leur seront nécessaires. Il est chargé de faire publier un avis faisant savoir aux propriétaires les jours où les travaux de mesurage devront être exécutés, afin qu'ils soient présents, ou qu'ils délèguent leur régisseur afin d'assister à l'arpentage.

Certains propriétaires s'étant montrés récalcitrants, il est rappelé que l'article 646 du Code Napoléon, tout propriétaire peut obliger son voisin au bornage de leur propriété contigüe. Le Sieur Bernard Peyron s'est refusé de se rendre en compagnie du maire sur son domaine afin d'assister à l'arpentage réalisé par le Sieur Antoine Merle, géomètre de la ville de Nîmes en vue d'un bornage définitif. Le maire a été autorisé à poursuivre judiciairement ce propriétaire.

Coût de l'arpentement

En mai 1809, Jacques Ange Descours, géomètre arpenteur de la commune de Manduel réclame à la commune la somme de 63 fr. pour 7 journées d'arpentement et fixation d'une contenance de 30 hectares du bois communal, avec mise en réserve, fixation et limitation de deux draillies dans le bois pour le passage des troupeaux. Le maire conteste la somme et fixe les journées à 5 au prix de 6 francs par jour.

Deux ans auparavant, avant le relevé parcellaire, M. Maigre, propriétaire du domaine de Campuget avait demandé l'ouverture de deux draillies pour le passage de ses troupeaux. Elles lui ont

été accordées par le maire de Manduel et le Conservateur des forêts, mais dans la partie la moins préjudiciable au bois. Le sieur Canonge, ayant déposé en marie une demande de draille, pour traverser le bois communal. Il lui fut répondu que celles que l'on venait de créer étaient suffisantes pour le passage de ses troupeaux.

Il s'est trouvé dans la commune de Manduel, des propriétaires qui ont refusé de donner aux Sieurs Varlet et Couderc, géomètres les renseignements qui leur étaient nécessaires. Le sieur Jean Thibaud qui avait été nommé pour assister les géomètres en qualité d'indicateur l'a fait. L'arpentage a duré 16 jours pour un salaire de 1,50 fr. par jour, soit la somme de 180 fr. à payer par les propriétaires au percepteur à vie de Manduel.

Etablissement de la valeur des terrains

Lettre du 8 avril 1809 du Ministre relative au mode à suivre pour fixer les bases des évaluations avant le levé parcellaire des communes, afin de classer les valeurs des différentes terres labourables.

Les maires des communes du canton de Marguerittes se réuniront dans ce village, en présence de l'inspecteur et du contrôleur des impôts, à une date fixée par la direction des contributions.

Pour établir le tarif définitif des denrées et de la valeur d'un terrain, ils prendront en compte les éléments suivants :

Pour les terres labourables : Le prix des engrais, d'une journée de labour, d'une journée d'herbage, d'une journée de sarclage, d'une journée de liage, du prix du charroi, du prix d'une journée de battage et de vannage.

Pour les vignes : Le prix des engrais, d'une journée de labour, le prix et plantations des échelas, l'entretien des pressoirs.

Pour les prés : Le prix d'une journée d'irrigation ou d'arrosement, le prix d'une journée de fauchage, le prix d'une journée de battage et bottelage.

Les usurpateurs

Dès le début de l'année 1809, il est proposé aux propriétaires ayant usurpé des terrains ou bois communaux, deux solutions : soit de les acheter, soit de réaliser un bail de location avec la mairie propriétaire. Un arrêté préfectoral informe qu'il ne sera fait aucune soumission pour les vacans* usurpés le long des chemins et des rues. Les constructions déjà faites n'obstruant pas les chemins ou les rues, ne devront pas être démolies.

Un état nominatif des usurpateurs de vacans doit être établi par une commission composée par MM. le Maire, Discan de Montval, adjoint, Thibaut l'ainé, François Blanc, Henry Sabatier, conseillers municipaux. Ils devront s'intéresser en premier aux usurpations le long du chemin allant au moulin et qui doit conduire au futur cimetière set le long du chemin de Fumérien, en vue d'agrandir les chemins allant à la fontaine.

Le 8 juin 1809 deux pétitions sont déposées en mairie, une de la part du sieur Thierry et l'autre de dame Marie Fourcade, tous deux demandent l'autorisation de faire la soumission d'acquérir ou de prendre bail la portion de biens communaux dont ils se sont emparés. Cette demande étant déposée après les trois mois de délais accordé par la préfecture, celle-ci est déclarée inadmissible. Le 4 mars 1810, le conseil s'est réuni pour délibérer sur la vente de la vigne et le terrain inculte que le Sieur Thierry avait usurpés.

Au service de Sa Majesté l'Empereur Napoléon 1er

Les campagnes napoléoniennes

« Après avoir triomphé sur les bords du Danube et de la Vistule, vous avez traversé l'Allemagne à marches forcées. Je vous fais aujourd'hui traverser la France sans vous donner un moment de repos.

« Soldats j'ai besoin de vous. La présence hideuse du Léopard (l'emblème de l'Angleterre) souille les continents d'Espagne et de Portugal ; qu'à votre aspect il fuit épouvanté. Portons nos aigles triomphantes jusqu'aux colonnes d'Hercule : là aussi nous avons des outrages à venger.

« Une longue paix, une prospérité durable seront le prix de vos travaux. Soldats, tout ce que vous avez fait, tout ce que vous ferez encore pour le bonheur du peuple français, pour ma gloire, sera éternellement dans mon cœur. »

L'Empereur Napoléon 1er



En Espagne

Le 5 juillet 1808, le maire de Manduel est informé par une communication du préfet du Gard, que Son Altesse Sérénissime le Prince de Neufchâtel, vice-connétable et Major général, annonce qu'une colonne composée de 1.400 hommes et un bataillon de 500 hommes doivent arriver incessamment à Beaucaire. Ces troupes doivent être transportées nuit et jour, par des voitures à chevaux de la région. Il charge le maire de prendre toutes mesures nécessaires.

C'est-à-dire, faire en sorte qu'aux jours et heures fixées le nombre de voitures soit en état de faire le service. En plus des charrettes pour transporter les troupes, il est demandé des voitures légères pour transporter les officiers des corps de Beaucaire à Lunel : 2 pour le 8 juillet et 4 pour le 9.

Tout propriétaire, fermier, cultivateur, voituriers réquisitionnés doit obtempérer sur le champ. Le paiement des prestations fournies sera effectué par le Commissaire de la guerre, d'après le tarif déterminé par Son Excellence le Ministre de la guerre. Le maire devra donc dresser une liste des personnes concernées.

Toute personne n'ayant pas satisfait à la réquisition avec exactitude, sera reconnue coupable d'avoir voulu entraver le service des armées, elles seront emprisonnées par mesure de haute police à la citadelle de Nîmes jusqu'à ce que S.M. l'Empereur en ait statué.

Les communes gardoises concernées sont : Beaucaire, Comps, Jonquières et St-Vincent, Manduel, Bellegarde, Fourques, Marguerittes, St-Gervasy, Bezouze, Bouillargues, Milhau et Bernis ; Manduel doit fournir à Beaucaire: Pour le 8 juillet : à 10 h. du matin, 9 voitures, 18 chevaux, 9 conducteurs ; à 12 h. précises, 25 voitures, 50 chevaux et 25 conducteurs.



Privat, maire de Beaucaire, écrit au maire de Manduel, afin que les 8 et 9 juillet les charrettes arrivent à la même heure et aillent s'installer à la Porte de Nîmes aux emplacements qui leur sont réservés par décret préfectoral. Il demande que les voituriers emmènent du fourrage pour le temps où ils resteront à attendre l'arrivée des troupes ; en ce qui concerne l'eau, il y a des puits à proximité. Il est nécessaire que les commandants de colonnes des voitures de chaque village apportent un certificat collectif, constatant la quantité de voitures qu'elle fournit, et afin que le paiement soit effectué.

Les charrettes ayant dû attendre les troupes arrivées en retard, le fourrage est venu à manquer. Le maire de Beaucaire en a fait livrer par les fermiers de Cabannes au prix de 40 sous le quintal. La distribution s'est passée dans le bon ordre sous le contrôle du maire et de M. Comte, commissaire de police.

Malgré ces fâcheux contretemps, le préfet écrit le 12 juillet 1808, une lettre de remerciement au maire de Manduel :

« ...J'ai été vivement peiné par ce fâcheux retard, mais il n'était pas en mon pouvoir, ni de prévoir, ni de l'empêcher. Malgré ce retard et ce préjudice, les conducteurs ne sont point restés à leur poste avec autant d'exactitude qu'ils y étaient arrivés. J'y ai reconnu une nouvelle fois le dévouement dont on est pénétré pour S.M. l'Empereur et l'empressement avec lequel on se plait à le servir. Je prie Son Altesse le Prince, vice-connétable de vouloir bien en rendre compte à S.M.

« Je sollicite auprès de S.E. le ministre, directeur de l'administration, le paiement des voitures qui ont été fournies et j'emploierai tous mes efforts pour qu'il soit effectué le plus promptement que possible.

« C'est pour moi un nouveau motif de me féliciter d'avoir à administrer un département où les fonctionnaires administratifs et les administrés ne sont animés que d'un même esprit et mettent un égal empressement à remplir leurs obligations. »

L'opération se renouvelle en octobre, les propriétaires, fermiers de Manduel ayant des voitures destinées à l'agriculture, ou de roulage, doivent se réunir en mairie de Manduel afin de se concerter pour fournir une voiture, trois chevaux et un conducteur. En attendant le paiement : 200 livres pour le conducteur et 1.500 livres à l'équipage.

En octobre 1808 en outre la fourniture de l'attelage, il est demandé la fourniture d'avoine, fixée à 600 décalitres pour la commune de Manduel, répartis selon les revenus sur les propriétaires possédant cette céréale :

Louis Boyer 40 décalitres, Jean Mazoyer oncle 20, Jean Roux 20, Gabriel Roux 20, Dame Layre 40, Flandin 60, Bouzolz 40, Antoine Hugues 20, les hoirs Bancel 100, Denis Catalan 40, Henry Sabatier jeune 20 ; Henri Sabatier aîné, Blanc 20, Louis Maigre 40, Henry Camoin 20, Dupin 20, Laurent Guiot 20, Louis Auzéby 20, Elzéard Rigaud 20.

Ces quantités d'avoine doivent être transportées à Nîmes dans de bons sacs le 25 octobre au plus tard.

Une autre opération est déclenchée au mois de mars 1809, pour le service de l'armée d'Espagne. Il s'agit cette fois de fournir 200 décalitres d'avoine répartis sur 11 propriétaires.

Fraudeurs et récalcitrants

Au mois de mars 1809, Son Excellence le Grand Juge, ministre de la

justice fait savoir aux maires du département que les Sieurs Glontran, Nogès et Planchon ont commis des exactions quant à la fourniture de voitures pour l'armée d'Espagne. Il demande des renseignements aux maires des communes concernées afin d'engager contre ces trois personnes des poursuites à la hauteur de leur forfait, et de nommer les personnes qui ont traité avec eux. En mai, le Sieur Blanc, se refuse de contribuer à cette réquisition d'attelage et se refuse de payer la côte part dont son cheval est passible. Le préfet fait savoir au maire de Manduel que, si le Sieur Blanc s'obstine, des sanctions seront prises à son égard. Au mois de juillet il récidive ; c'est le seul retardataire en ce qui concerne les réquisitions de charrettes à trois colliers. Il est passible d'une amende de 7,60 francs à régler au maire de Manduel.

Mais le Sieur Blanc poursuit sa défense jusqu'en octobre, demandant, en ce qui concerne la fourniture de l'attelage, d'être dégrevé de l'amende qui s'élève alors à 9,40 fr. Il est propriétaire de trois mules et d'un cheval de service. Ce cheval n'aurait pas dû être compris dans le recensement pour la réquisition, car il lui sert de monture pour le voyage, mais aussi pour faire tourner la noria qui fournit l'eau à sa distillerie d'eau de vie et à l'arrosage de son jardin potager. Cette requête adressée au préfet a été jugée inadmissible

Autre réquisition pour le corps d'armée de Catalogne

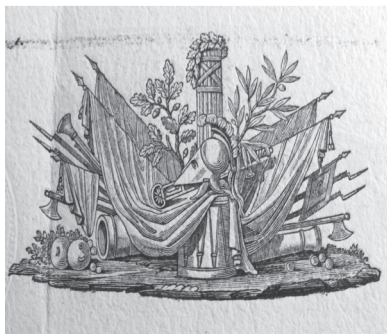
Le 16 octobre 1808, le préfet fait savoir aux maires, que le département doit fournir 30.000 décalitres d'avoine de première qualité dans des sacs de 10 décalitres aussi en bonne qualité. Ils doivent être livrés dans les magasins à fourrage de la ville de Perpignan.

Manduel est taxé de 600 décalitres qui seront payés au prix des mercuriales* de mai, juin et juillet 1808.

En mars 1809, c'est la réquisition de 6.000 décalitres d'avoine qui est décidée depuis Figueras. C'est seulement au début du mois de décembre que le Gouvernement ouvre un crédit de 1.000 francs, acompte sur le prix de cette avoine, dont notre commune a fourni 200 décalitres et pour lesquels elle perçoit la somme de 132 francs. Cette somme est à répartir par le percepteur de la commune entre les propriétaires concernés, sur la base de 66 centimes le décalitre.

Il en sera de même lors de la réquisition d'avoine du 7 mars 1810 pour laquelle la commune de Manduel doit fournir 400 décalitres, l'excellente qualité de la céréale et des sacs est toujours exigée. L'avoine sera réceptionnée à Nîmes dans le magasin du Casernet et transportée plus tard à Perpignan. La quantité d'avoine n'ayant pas été satisfaite, le maire de Nîmes fait acheter 340 décalitres à 12 francs l'hectolitre.

Outre ces réquisitions au cours de l'année 1810, le commissaire ordonnateur de la 10ème division militaire, fait savoir que les besoins de fourrage sont pressants pour l'armée de Catalogne.



Blessés de guerre

EMPIRE FRANÇAIS
CONGÉ DE RÉFORME

Namur, le 30 mars 1807

Je soussigné chirurgien major du 6ème régiment de Dragons, certifie que Louis Sabatier dragon au dit régiment, né à Manduel, canton de Marguerittes, département du Gard est attaqué par une rétraction permanente du testicule gauche qui s'est engagé dans l'anneau inguinal, maladie pour laquelle il fut renvoyé de l'armée, n'étant point en état de faire son service sans être exposé à des accidents graves.

En conséquence, j'estime qu'il doit être réformé

Département de Sambre et Meuse

Le sous-signé chirurgien aide major au 4ème bataillon du 7ème régiment d'infanterie légère, certifie que le nommé Henry Fournier, chasseur au dit régiment est atteint d'épilepsie, observée plusieurs fois par jour par moi-même et également reconnue et constatée par un certificat signé des officiers, sous-officiers et soldats de la compagnie. Il est en outre affecté de douleurs rhumatismales qui ont leur siège dans la région lombaire et dans toute l'étendue du membre abdominal gauche. Ces infirmités le rendent impropre au service militaire et existaient à son départ du département.

Fait à Huninge le 20 septembre 1807

En Italie

Nous soussignés officiers de santé en chef de l'hôpital militaire de Parme, certifions que le nommé Louis Pelouzet, natif de Manduel département du Gard, chasseur au 3ème régiment d'infanterie légère, a perdu l'oeil gauche et a le droit dans un état de faiblesse qui l'empêche de distinguer les objets à la portée nécessaire pour le service militaire, il est en outre d'une faible constitution.

En conséquence, nous estimons que ce Militaire est impropre au service.

Parme, le 8 septembre an 1806

Signé : Pierre Figeac et Lombard.

Nous soussignés officiers de santé en chef de l'hôpital militaire de Parme, certifions que le nommé Pierre Sabatier, natif de Manduel, département du Gard, chasseur au 3ème régiment d'infanterie légère, est atteint de phtisie pulmonaire avec complication de douleurs aux extrémités ; cette maladie est constatée par des certificats authentiques et un séjour à l'hôpital. En conséquence, nous estimons que le dénommé ci-dessus est dans le cas de la réforme absolue. Parme, le 11 septembre an 1806

Signé : Pierre Figeac et Lombard.

Nous docteur en médecine et en chirurgie de l'hôpital militaire de Véronne, certifions après avoir visité le nommé Mauvant Jacques, né le 31 janvier 1788 à Manduel, canton de Marguerittes, canonier du 2ème régiment d'artillerie à pied qu'il est atteint d'une hernie inguinale au côté gauche produite par une portion intestinale et épilique sujette aux étranglements et principalement à la suite des efforts que nécessitent les manœuvres du canon.

En conséquence, nous esti-

mons que le dit Mauvant est hors d'état de continuer toute espèce de service militaire étant dans un état d'invalidité absolue. Véronne le 25 novembre 1809

Nous soussignés membres du conseil d'administration du 13ème régiment d'infanterie de Ligne, certifions avoir donné, d'après l'autorisation du ministre de la Guerre, congé de réforme à Joseph Deglon fusilier 1ère Compagnie du 5ème bataillon natif de Manduel, âgé de 29 ans. Lequel a été jugé hors d'état de continuer le service militaire, par les officiers de santé, étant atteint de cicatrice adhérente à la partie moyenne et inférieure de la cuisse droite, à la suite d'un coup de feu.

Fait à Vicenze le 1er may 1810

Nous soussignés membres du conseil d'administration du 13ème régiment d'infanterie de Ligne, certifions avoir donné, d'après l'autorisation du ministre de la Guerre, congé de réforme à Ancelin Jean, chasseur à le 2ème compagnie du 5ème bataillon de ce régiment, natif de Manduel, département du Gard. Il est atteint d'une hernie productible du côté gauche, ce qui le met hors d'état de ne faire aucun service.

Parme le 26 juillet 1810

Prisonniers de guerre

Le préfet aux maires du département,

L'intention de Sa Majesté est que l'arrivée en France de nombreux prisonniers de guerre qu'elle a fait, loin d'être une surcharge pour les finances de l'Etat, soit un moyen de donner une nouvelle activité aux travaux de manufactures et aux besoins de l'agriculture ; ainsi, lorsqu'ils seront envoyés dans ce département, ils ne devront pas être mis en dépôt, mais répartis immédiatement chez les principaux agriculteurs ou manufacturiers et chez tous les particuliers qui en réclameront. Il est donc instant de s'assurer d'avance de ceux qui peuvent être disposés à en employer. Je vous invite en conséquence à prendre, au reçu de la présente, des informations précises sur le nombre de prisonniers de guerre qui pourront être placés dans votre commune, et à m'indiquer, sans aucun retard, les noms des manufactures, propriétaires ou particuliers qui en réclameront, le nombre qu'ils voudront avoir. Il est indispensable que vos réponses me parviennent sous huitaine au plus tard.

Je vous salue

D'ALPHONSE

Edité par la Mairie de Manduel
Dépôt légal à parution
Directeur de la publication : Jean-Jacques GRANAT

Rédacteur en chef : Isabel ALCANIZ-LOPEZ

Chercheurs : Michel FOURNIER et Michel ARCAS

Conception et réalisation : Imprimerie : LAURENT - Nîmes

Police sur le territoire et aux frontières



Circulaire du Préfet du 1er juillet 1807

Depuis longtemps, Monsieur, la police générale de l'Empire a signalé des Prêtres et des Moines étrangers venant en France pour y faire des quêtes, et a donné des ordres pour qu'ils fussent arrêtés et conduits à la frontière ; cependant, malgré la surveillance qui a du être exercée à cet égard, il paraît qu'on n'a pu parvenir à faire cesser cette espèce de vagabondage. L'on a la certitude qu'il y a des associations formées pour ce trafic ; l'on a même découvert des ateliers où se fabriquent les faux certificats et les faux passe-ports dont les complices de ces associations sont porteurs. Ces quêteurs sont presque tous du département des Appenins ; ils se travestissent sous toutes les formes pour exciter la pitié. La plupart d'entre-eux sont de mauvais sujets expulsés de leur patrie ; quelques-uns même y ont échappé au supplice. Je vous invite donc à faire arrêter et remettre à la Gendarmerie, pour être conduit à la citadelle de Nîmes, tout individu étranger, quel que soit son costume, qui se présenterait dans votre commune, et de faire soigneusement contrôler leurs papiers. Recevez, Monsieur, l'assurance de mes sentiments affectueux.

D'ALPHONSE



29 décembre 1807

Circulaire du Préfet aux Maires du Gard.

L'on ne peut douter, Monsieur, que les Anglais, exclus du continent par le consentement général de toutes les Puissances, ne cherchent à y introduire des émissaires politiques ou commerciaux. Il devient donc de la plus haute importance de faire exécuter rigoureusement le décret qui interdit toute communication avec la France, au seul ennemi qui lui reste ; et ce n'est qu'en surveillant avec soin les passe-ports, qu'on parviendra à empêcher de pénétrer dans l'intérieur, les agents que l'Angleterre pourrait jeter sur les côtes. En conséquence, je vous invite, de la manière la plus formelle, à exercer et faire exercer, par les adjoints ou commissaires de police de votre commune, la surveillance la plus rigoureuse à l'égard des passe-

ports, de manière qu'aucun voyageur ne passe sur votre territoire sans avoir présenté son passe-port. La vérification en sera d'autant plus facile, qu'ils sont tous délivrés maintenant sur un papier uniforme dont vous avez des exemplaires : vous regarderez comme faux, tous ceux qui seront sur papier différent, quelle que puisse être l'autorité qui les ont délivrés et vous ferez retenir ceux qui en seraient porteurs, jusqu'à ce que l'avis que vous m'en donnerez. Je vous ai fait connaître ce qui devra être fait. Cette mesure se lie trop à l'intérêt de l'Etat, pour que je ne puisse pas compter sur tout votre empressement et votre zèle, pour en assurer la plus stricte exécution.

Recevez, Monsieur, l'assurance de mes sentiments affectueux.

D'ALPHONSE

5 août 1808

Circulaire du Préfet adressée aux maires :

Le Gouvernement est informé que plusieurs corps de troupes en traversant la France, ont abandonné dans beaucoup d'endroits les armes des militaires restés malades en route ou déserté. Ces armes ont été gardées ou déposées à la mairie des communes par les personnes chez lesquelles elles ont été laissées.

Dans un cas comme dans l'autre cas, elles appartiennent au Gouvernement ; et toutes celles à feu, telles que fusils ou mousquetons de modèle ou de calibre de guerre, doivent lui être restituées. Des ordres ont été, en conséquence, donnés pour les faire rechercher et déposer à la Préfecture, et la gendarmerie est spécialement chargée de ce soin. Je vous invite donc à concourir, par les moyens qui sont en votre pouvoir, au succès des recherches ordonnées, et à vous assurer si quelques particuliers de votre commune ne seraient pas dépositaires de quelques armes à feu, de l'espèce indiquée ; et, dans ce cas, leur prescrire de les rapporter à la Mairie pour être ensuite remises avec celles que vous pourriez avoir en dépôt, à la gendarmerie lorsqu'elle se présentera pour les réclamer. Je vous invite également à me faire régulièrement part du résultat de vos soins à cet égard.

19 octobre 1809

Le préfet au maire,

Les ordres du Gouvernement, sont que toute mission soit interdite, et que l'on fasse arrêter tout prêtre faisant la profession de prédicateur ambulante. Il a considéré que la France a des évêques, des curés, des vicaires, des desservants, et qu'eux seuls sont les vrais et respectables organes de la religion et de la parole sacrée, et qu'il n'en reconnaît pas d'autres. Je vous re-

commande en conséquence, de la manière la plus expresse et sous votre responsabilité, de veiller à ce qu'aucune mission ne soit faite dans votre commune, et à ce qu'aucun prêtre ambulante ne soit employé pour la prédication ; et dans le cas où quelque prêtre ambulante viendrait à se permettre de transgresser cette défense, à le faire arrêter et traduire par-devant moi. Je vous invite à communiquer ma lettre à M. le Curé ou desservant de votre commune, afin qu'il concoure à l'exécution des dispositions qu'elle contient. Vous voudrez bien m'en accuser réception. Recevez, Monsieur, l'assurance de mes sentiments affectueux.

D'ALPHONSE

Nîmes, le 13 juin 1810

Le Baron de l'Empire, l'un des Commandants de la Légion d'honneur, Préfet du Gard

A M. le Maire de la commune de Manduel

L'intention formelle de Sa Majesté est, Monsieur, qu'aucun officier français au service soit de Russie, soit d'Autriche, soit de Prusse ou de toute autre puissance étrangère, ne vienne en France sous quel prétexte que ce puisse être, ni en congé, ni pour affaires. Des ordres ont été donnés pour que tous ceux qui se présenteraient à la frontière, quand bien même ils seraient porteurs de passe-ports délivrés sur des autorisations antérieures soient arrêtés.

Les Français compris dans cette mesure, qui se trouveraient maintenant à l'intérieur, ont la faculté de profiter de l'amnistie accordée par le décret du 24 avril dernier, bulletin 280, en remplissant de suite les formalités qu'il exige ; et s'ils s'y refusent, ils doivent être arrêtés. Sa Majesté ne tolère le service d'aucun Français près d'une puissance étrangère. Je vous invite en conséquence, Monsieur, à vouloir bien vous assurer s'il existe dans votre commune, des officiers français au service d'une puissance étrangère ; et dans le cas où vous parviendriez à en reconnaître quelques un à exiger d'eux la déclaration prescrite par le décret du 24 avril, ou à les faire arrêter sur le champ, et conduire par devant moi, s'ils ne veulent consentir à faire cette déclaration.

Recevez, Monsieur, l'assurance de mes sentiments affectueux.

D'ALPHONSE



AGRICULTURE

Chemins, drailles

17 août 1806

Le Conseil municipal, considérant que les réparations des chemins vicinaux sont indispensables, que dans l'hiver les communications sont difficiles et souvent interrompues, a unanimement délibéré et déclare qu'il est nécessaire de faire des réparations au chemin de Nîmes, St-Gervasy, Bezousses, Bellegarde, de la Baude, de Fumérien, de Bouillargues et de St-Gilles. Il sera fait des empièvements en

certains parties et même à l'intérieur du village, il faut réparer les deux ponts du chemin Neuf à l'entrée du chemin de Jonquières et faire creuser les fossés le long de ces chemins.

Il sera nécessaire d'employer 1.200 journées d'hommes, 200 journées de tombereaux pour l'extraction et le transport des terres et des pierres. La journée d'homme demeure estimée à 1,50 francs et celle d'un tombereau attelé d'un couple à 6 francs.

Les journées d'hommes à employer et les journées des voitures sont réparties entre contribuables dans la proportion des contributions directes.

Un seul chemin vicinal a besoin d'être agrandi, celui allant de Manduel à St-Gervasy et Bezousses à raison d'un mètre, sur la longueur de 10 mètres le long de la terre du sieur Louis Boyer. Cet élargissement sera fait au moyen du comblement des parties du fossé.

15 janvier 1807

Le maire informe le conseil municipal que le sieur Louis Maigre, propriétaire de la métairie de Campuget ayant réclamé l'ouverture de certaines drailles dans les garrigues de la commune pour le passage des ses troupeaux. Il fut d'avis d'en ouvrir trois et de donner à chacune d'elle une largeur de 28 mètres 26 centimètres.

Suite à l'accord du préfet, les membres du conseil se sont rendu sur les lieux, il résulte de cette visite que deux drailles seraient suffisantes, la première au midi de la terre du Postalas au chemin qui conduit à la bergerie des Chèvres de là à la terre des Loubières et au terroir de Bellegarde.

La seconde le long du chemin qui conduit de la Bergerie des Chèvres au chemin du mas du Bosc et le long de ce chemin à la vigne de Cattat. Elles n'auront que 14 mètres et 13 centimètres de largeur

28 août 1807

Les chemins vicinaux de la commune de Manduel sont en très mauvais état, le préfet autorise le maire à répartir sur les habitants de sa commune : 50 journées de tombereaux et 300 journées d'hommes. Sont exemptés les habitants dont l'ensemble des contributions directes ne s'élève pas au-dessus de la valeur de 4 journées de travail.

2 décembre 1807

Le maire considère que, pour la réparation des chemins vicinaux, 1200 journées d'hommes et 236 journées de voitures sont nécessaires.

Il a été déterminé le prix d'une journée 1,50 fr. et à 6 fr. le prix de la journée de voiture. Certains aimeraient mieux se libérer en argent qu'en nature, ils devront en faire la déclaration en mairie. Ces sommes récoltées ne devront servir qu'aux réparations des chemins vicinaux.

Les matériaux nécessaires pour ces réparations (graviers) seront pris sur les terrains du sieur Canonge, deux experts en évalueront le prix.

Secours aux victimes d'intempéries

24 janvier 1806

Sabatier percepteur des contributions directes de la commune de Manduel, informe que la somme de 986 francs a été accordée à la commune de Manduel à titre d'indemnité pour les pertes éprouvées en l'An 9 par suite des gelées blanches.

26 décembre 1809

Son Excellence le Ministre de l'Intérieur octroie par lettre du 11 juillet dernier, une somme de 20.000 fr. pour être distribuée à titre de secours aux paysans du Gard ayant eu à souffrir des pertes occasionnées par la grêle, les inondations et les incendies au cours de l'année 1808.

Pour le seul département du Gard, les pertes sont évaluées à 1.489.639, 55, certains contribuables ont déjà obtenu des remises ou modération sur leurs contributions.

Pour Manduel pertes en raison de la grêle : Pierre Thibaud dit Car-tatin 360 fr. de pertes, 26 fr. de secours ; Pierre Jaume père 600 fr., 42 fr. ; Barthélemy, Comte 300 fr., 21 fr.

Le versement des sommes ne sera accordé qu'après approbation du ministre.

Contrôle de voitures

1er juillet 1807

Toute voiture de roulage dont la circulation a été interdite par la loi en raison de jante trop étroite, doit être arrêtée au premier pont bascule où la contravention a été constatée, la conduire aux portes de la ville où les roues doivent être brisées d'après un arrêté préfectoral. En raison de certains retards à exécuter la sanction et à verser un dédommagement, les sous-préfets autorisent les maires des villages à procéder à exécution.

19 juillet 1807

Le maire de la commune de Manduel, Rappelle aux propriétaires et conducteurs de charrettes les dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté du 15 juin dernier.

Art. 2 - à compter du 20 juin toute voiture de roulage dont la circulation a été interdite par la loi, sera arrêtée au premier pont bascule de ce département où la contravention aura été constatée, ou par le premier officier de police ;

Art. 3 - Le procès verbal de la contravention sera rédigé au moment même de l'arrestation de la voiture et les roues, si la voiture est arrêtée aux portes d'une ville ou d'un village seront brisées sur le champ par la gendarmerie, d'après un arrêté du maire de la ville ou village où l'arrestation aura eu lieu, suite à la délégation faite par le sous-préfet.

Le maire invite et requiert l'adjoint du commissaire de police, le commandant de la Garde nationale, tout garde faisant patrouille de constater la contravention, de faire arrêter les contrevenants.

7 juillet 1810

Les gendarmes Maillard et Abillon ont arrêté le sieur Pierre Sevenery de Manduel sur la route de Nîmes à Beaucaire conduisant une charrette de roulage sans plaque. L'arrêté du 10 février 1809 prévoit que les propriétaires de voitures et charrettes de roulage doivent continuer à faire pendre une plaque de métal portant leur nom, leur domicile et qu'elle doit être clouée en avant de la roue, conformément à la loi du 3 nivose An 6, sous peine de 25 fr. d'amende.

Le sieur Sevenery est tenu à verser cette somme à la caisse du receveur des revenus communaux qui la reversera au Receveur de l'enregistrement et du domaine.



Baux et fermages communaux

N.D.L.R. : Au XIXe siècle, chaque commune possédait des terrains et des bois qui étaient en location, et mis aux enchères en fin d'année et pour 2 ou 3 ans. Vous trouverez plus loin le cahier des charges, très exigeant, de ces différents baux. Il existait aussi un four communal pour cuire le pain, que l'on appelait « four banal », celui qui le faisait fonctionner s'appelait, bien évidemment le fournier, devenu nom de famille très répandu sur tout le territoire français. Et, bien entendu celui de l'octroi créé le 8 vendémiaire de l'An 13. (30/09/1804)

Bail du four communal

7 février 1806

Moi, maire de Manduel, après avoir donné lecture du procès-verbal d'enchères contenant les clauses et conditions de leur offre, c'est-à-dire, moyennant une somme de 220 francs au profit de la commune payable par trimestre à terme échu. C'est la proposition de Jacques Mazel, sous le cautionnement de Jean Bougarel qui a été retenue. Il se doit de respecter le cahier des charges :

Conditions :

1° Les adjudicataires seront tenus à faire cuire le pain des habitants au moins quatre jours sur sept durant le cours du dit bail et tous les jours durant le temps de la moisson et de la vendange ;

2° Ils seront obligés d'avertir les habitants, de pâtre au moins une heure à l'avance, d'aller chercher leur pâte après un espace de temps convenable et d'apporter leur pain cuit dans la maison de chaque particulier ;

3° Ils ne pourront exiger des habitants, pour tout salaire de leur main d'œuvre qu'un pain, sur chaque soixantaine et au dessous, deux sur soixante-un, jusqu'à nonante, trois de nonante à cent vingt et quatre de cent vingt et un jusqu'à cent cinquante pains à faire cuire, les fourniers adjudicataires devront suivre la même proportion ;

4° Ils feront passer par toute la cuisson le pain de chaque particulier aux places de second, troisième et quatrième, sans qu'il leur soit permis d'agir autrement ;

5° S'il arrive que le pain des habitants se trouve brûlé par négligence ou pour avoir fait un feu trop violent dans le four, les dits fourniers seront tenus de se charger du pain brûlé et de fournir au particulier lésé, la même quantité de farine qu'il avait fournie en pâte, suivant l'évaluation qui sera faite par l'expert que l'administration municipale nommera à cet effet ;

6° Ils seront tenus de donner bonne et suffisante caution, et en outre de payer les frais du présent bail ;

7° Ils ne pourront exiger aucune indemnité envers la commune dans quel cas que ce soit ;

8° Ils iront conduire le pauvre passant avec une monture toutes les fois qu'ils seront légalement requis, il leur est défendu de traiter pécuniairement avec les militaires malades pour le soustraire de leur transport ;

9° Ils feront pour prix du bail au profit de la commune trente cinq journées de travail.

Le 2 janvier 1807, il a été procédé au fermage du four au sieur J. Bougarel, sur le cautionnement du sieur Etienne Angellin pour la

somme de 200 fr. pour être exploité selon les clauses du cahier des charges.

Le 27 décembre 1807, il a été procédé au fermage du four au sieur Antoine Juvénel, sur le cautionnement du sieur Etienne Angellin pour la somme de 400 fr. pour être exploité selon les clauses du cahier des charges.

Bail des herbages et des bois

Adjudication du fermage de la terre des Abbats pour 6 ans au sieur Sabatier dit Joly. « Il devra présenter une caution valable et suffisante à la propriété foncière à peine de réadjudication à la folle enchère et à la charge de verser le montant de son adjudication de trois mois d'avance dans la caisse du percepteur de Manduel. »

12 mai 1806

A la demande du maire de Manduel et de son adjoint, Jean Antoine Payan, conservateur des forêts résidant à Nismes, s'est rendu sur le terme. Afin que le maire puisse mettre en forme la dépaissance du bois de la commune. Après avoir parcouru les divers lieux pour savoir où la dépaissance pouvait être permise, il a été estimé que la superficie de 150 hectares environ en essence de chênes verts assez clairsemés, pour espérer au moyen de soins et de surveillance d'être exploitable dans peu d'années.

Il résulte que le triage appelé la Baisse du Terme de Callot, d'une contenance de 13 hectares (confrontée au levant par le territoire de la commune de Beaucaire, au midi par celle de Bellegarde, au couchant par une terre herme appartenant à M. Maigre et le bois de Manduel et au nord par le chemin du mas de Bosc) il ne peut y être introduit aucune espèce de bétail en quelque saison que ce soit sous peine d'amende. Il pourra être affermé au profit de la commune pour dépaissance de bêtes à laine seulement. L'entrée de toute autre espèce de bestiaux étant expressément défendue.

Le fermage des herbages du bois de Manduel pourra avoir lieu pour 1, 2 ou 3 ans au plus. Le bail devra expirer à l'époque du 2 septembre jour auquel l'usage du pays, tous les bergers sont à terme. Pendant la durée du bail il sera défendu à tout particulier, sous prétexte de droit d'usage, d'arracher dans le bois aucun arbuste, bruyères et autres bois connus sous la dénomination de bois mort.

18 juin 1806

Jean Hugues, maire de Manduel, est délégué pour présider à l'adjudication des herbages, des bois et des garrigues de cette commune, désignée par les affiches placardées dans le village et dans ceux des environs. Dans la salle de la Maison Commune, le maire, assisté du Sieur Louis Vion, secrétaire de la municipalité, a comparu M. Jean-Antoine Pagan, conservateur des eaux et forêts de la 15e et 16e divisions, nous invitant à procéder à la réception des offres. Ce bail de trois ans ne concerne pas les Baises du Terme de Callot. Il est donné lecture du cahier des charges :

1° L'arrentement* des herbages du bois de la commune de Manduel sera passé pour trois ans ;

2° Le prix principal de l'adjudication sera payable ainsi qu'il sera fixé dans le procès verbal de l'adjudication entre les mains du receveur de la commune ;

3° Outre le prix principal, il sera payé comptant par l'adjudicataire entre les mains du receveur du Domaine un décime pour franc du prix auquel se monteront les trois années du bail, de plus les droits de timbre et d'enregistrement, les frais d'impression d'affiches et du cahier des charges, s'il y en a ; ceux des affiches et des criées seront réglés par le fonctionnaire public qui présidera la vente et l'agent forestier présent, le montant sera payé comptant par l'adjudicataire au secrétariat du lieu de la vente ;

4° Il sera fourni dans le mois cinq expositions du procès verbal d'adjudicataire, tant pour M. le Préfet que pour M. Le Conservateur, l'inspecteur, le receveur des Domaines et l'adjudicataire, chacune de ces expositions sera payée deux francs ;

5° L'adjudicataire sera tenu de donner dans les cinq jours après l'adjudication, bonne et valable caution qui ne pourra être reçue que du consentement du maire de la dite commune et qui l'obligera solidairement envers lui à toutes les charges et conditions du bail ;

6° L'adjudicataire qui n'aura pas fourni la caution dans le délai ci-dessus prescrit, sera déchu du plein droit de son adjudication ; il sera procédé à une nouvelle adjudication à la folle enchère ;

7° La dépaissance pour les chèvres, chevaux, mulets et bœufs est formellement prohibée ;

8° L'adjudicataire ne pourra sous aucun prétexte faire dépaître son troupeau dans les parties qui seront déclarées défendables* et qui seront désignées et limitées à cet effet ; il ne pourra non plus couper ni faire couper aucun bois dans la dite forêt ; toute contravention au présent article sera poursuivie conformément aux lois ;

9° L'adjudicataire ne pourra réclamer aucune indemnité pour fait de non jouissance, à cause des coupes ordinaires qui se feront pendant la durée de son bail ;

10° L'adjudicataire ne pourra sous-fermer, abonner ou autrement disposer d'aucun des objets affermés que par acte public devant notaire et demeurera principal engagé et garant du cessionnaire ;

11° L'adjudicataire se conformera sans plus à l'ordonnance de 1669 et autres lois, règlements et arrêtés subséquents concernant les forêts sous les peines qui pourraient y être apportées.

En 1809, les choses avaient évoluées ; l'adjudication pour le fermage des herbages était passé à quatre ans et l'adjudicataire devait verser une caution dans les 5 jours, si non il serait déchu et serait procédé à une nouvelle adjudication.

La dépaissance pour les chèvres, mules et bœufs est formellement interdite dans le bois. L'adjudicataire ne pourra faire dépaître son troupeau dans le quartier des Baises du Terme Calot mis en réserve. Il ne pourra abattre les glands, ni ramasser ceux tombés par le vent. Les habitants de Manduel ainsi que le fermier du four commun, pourront prendre du faux bois pour leur chauffage dans le quartier du Bois de la Combe du Loup.

7 mai 1809

Le relevé des terrains concernés sera exposé à la mairie à la connaissance du public.

Il sera permis aux habitants de Manduel de ligner pour

leur usage personnel seulement en arrachant le faux bois, sans arracher ni couper les chênes-verts, sauf dans les garrigues de la Combe du Loup. Il leur sera interdit de le vendre, ni le céder les uns aux autres, encore moins aux étrangers. Pour prévenir les fraudes, le garde forestier demeure chargé de leur faire exhiber une permission de M. le Maire, dont l'habitant devra être muni lorsqu'il arrachera du faux bois ; le garde forestier la gardera en main et la remettra au maire pour qu'il n'y ait pas une seconde utilisation.

Il sera défendu aux habitants de ligner* dans aucune autre partie des garrigues ni de s'y introduire. Il sera permis aux fermiers du four de faire du faux bois dans la Combe du Loup et dans toutes les parties affermées.

Bail de l'octroi

Par le passé, le produit de l'abonnement avait été de 750 fr. pour l'An 13 et seulement de 500 fr. pour l'an 14. Il est notoire que la denrée principale du cru qui fait la seule richesse de la commune, c'est la récolte du vin, mais que la vileté de ce liquide se laisse sentir d'une manière trop sensible ; les habitants gênés dans leurs moyens ne se livrent point aux mêmes dépenses ; la consommation de la viande de boucherie et autres comestibles devient nécessairement moindre, et ces causes justifient suffisamment la diminution qui s'est rencontrée dans l'abonnement de l'octroi pour l'an 14.

Mais de nos jours la situation s'est un peu améliorée. Le 9 février 1806, sont réunis en mairie bouchers, aubergistes et revendeurs. Il s'est vendu 6 hectolitres 53 litres de vins.

François Sabatier boucher a déclaré qu'il débitait annuellement 140 moutons, 200 agneaux, 4 cochons, 3 bœufs, 62 brebis.

Pierre Coste, boucher a déclaré qu'il débitait annuellement 100 moutons, 84 agneaux, 2 cochons, 1 vache, 60 brebis.

Félix Barthélemy, boucher, a déclaré débiter annuellement 80 moutons, 84 agneaux, 4 cochons, 20 vaches, 30 brebis.

Gahetan Pelouzet, aubergiste a déclaré qu'il débitait annuellement 5 muids* de vin.

Laurent Guiot, aubergiste a déclaré qu'il débitait annuellement deux cochons et trois muids de vin.

Jean Bauder, tavernier, revendeur a déclaré qu'il débitait annuellement 4 cochons.

Le 29 mars, le Préfet envoie au maire un arrêté concernant l'installation d'un nouveau boucher dans la commune, le sieur Antoine Guiot qui a repris l'abonnement de Pierre Coste.

31 janvier 1808

L'octroi de la commune de Manduel concerne les bêtes vivantes égorgées dans les boucheries.

Sabatier : 6 cochons, 4 bœufs, 60 moutons, 68 agneaux et 30 brebis ; Félix Barthélemy : 2 cochons, 1 boeuf, 40 moutons, 80 agneaux et 30 brebis

Pierre Martin : 4 cochons, 6 bœufs, 64 moutons, 36 agneaux et 18 brebis

Antoine Guiot : 6 cochons, 5 bœufs, 28 moutons, 40 agneaux, 22 brebis.

8 janvier 1809

Sabatier : 6 cochons, 4 bœufs, 50 moutons, 40 agneaux, 21 brebis ; Félix Barthélemy : 4 cochons, 2 bœufs, 54 moutons, 100 agneaux,

25 brebis

Pierre Martin : 4 cochons, 8 bœufs, 24 moutons, 20 agneaux et 34 brebis

Antoine Guiot : 5 cochons, 6 bœufs, 32 moutons, 40 agneaux, 30 brebis.

PETIT LEXIQUE

(Les définitions sont extraites d'un Larousse de la fin du XIXème siècle)

Arrentement : Action de donner ou de prendre à rente.

Baisses : Terrains situés dans des parties basses.

Carraire : Chemin emprunté par les troupeaux de moutons

Compois : Registres publics servant à établir les impositions dans un village.

Confront : Terres limitrophes permettant de fixer les limites sur le cadastre

Defendable : Bois dont on a défendu la coupe et l'accès des troupeaux.

Dépaissance : Lieu où les bestiaux vont paître.

Depaître : Action de faire paître les troupeaux.

Ecarts : Maisons ou terres se trouvant éloignées du village.

Eminée : Mesure agraire qui équivalait à un peu plus de cinq ares à huit ares et demi, variable selon les localités.

Fabricien : Membre du conseil de fabrique d'une paroisse.

Fabrique : Ensemble des personnes nommées officiellement pour administrer les biens d'une paroisse.

Folle enchère : Enchère qui a été suivie de l'adjudication et à laquelle l'acquéreur se trouve hors d'état de satisfaire.

Herme : Terre laissée sans culture.

Lignerage/Lignerer : Action de ramasser du bois de chauffage qui nécessitait un droit accordé par la mairie.

Mercuriales : Etat du prix des denrées vendues sur un marché public.

Muid : Ancienne mesure de capacité dont la valeur variait selon le produit et la région. Un muid de vin pouvait varier de 270 à 700 litres.

Organsin : Tissus de soie à double fil.

Passavants : Permis de circulation autorisant le transport d'un lieu à un autre de certains produits, ici le vin.

Passe-port : Certificat donné par le maire à toute personne voulant sortir du canton où il réside.

Répartiteur : Propriétaire foncier faisant parti d'une commission chargée de répartir entre les contribuables d'une même commune les contributions foncière, personnelle, mobilières et des portes et fenêtres.

Salmée : Quantité de blé permettant d'ensemencer une salmée (79 ares), variable selon les villages.

Vacan : Bien qui n'a pas de propriétaire connu.